

ARRIVEE LE

18 AVR. 2019

PREFET DE LA MAYENNE

DDT Pôle Territorial
Sud Mayenne

Service départemental d'incendie et de secours
Groupement prévention-prévision-opération
Prévention
Affaire suivie par : CAPITAINE MENAGER PHILIPPE
Téléphone : 0243591608
Courriel : prevention@sdis53.fr
Réf. : n° D-2019-000820 SDIS/PREVEN/PM/CC

Laval, le 15 avril 2019

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires
Pôle territorial sud Mayenne
Centre d'Activité du Chemin
4, Rue de la Petite Lande
BP 30359
53203 CHATEAU-GONTIER

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire -
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT - Lieu-dit « La Gauterie » -
Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.
Commune de : **CONGRIER.**

Référ : Votre transmission en date du 25 mars 2019.
Date de réception au S.D.I.S. : 27 mars 2019.
Dossier n° P.C.53.073.19.B.1003.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de :

- 241 tables de 48 panneaux
- 38 tables de 24 panneaux
- un poste de livraison
- 1 local technique
- 2 postes de transformation

... / ...

II - REGLEMENTATION

Cet établissement est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.
- arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125).
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

III - OBSERVATIONS

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de lutte contre l'incendie.

2 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet n'est actuellement pas assurée au vu des éléments figurant dans le dossier.

Par conséquent, il y aura lieu de réaliser cette dernière en implantant un poteau d'incendie DN 100 normalisé NF EN 14384 et NF S 61-213/CN assurant un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Cet appareil devra être installé conformément à la norme NF S 62-200 pour ce qui concerne :

- ✘ la conception de l'installation,
- ✘ les conditions de pose,
- ✘ la réception de l'installation.

Il devra être situé entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Il sera implanté à 200 m maximum de l'entrée principale du site

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- 1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SIEP) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 2 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 3 - Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.
- 4 - Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.
- 5 - Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 6 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « ***danger, conducteurs actifs sous tension*** ».
- 8 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.
- 9 - Identifier cette coupure par la mention « ***Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension*** ».
- 10 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).
- 11 - Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).
- 12 - Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours...) conformément au § 3.2.6 du guide.

V - AVIS

Au regard des observations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement prévention-prévision-opération,



Lieutenant-Colonel Philippe CHEVREUL

Copies transmises pour information à :

M. le Maire
53800 CONGRIER

Service « Prévention »